

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n°91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 du 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades spécifiques de l'inspection générale des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 et des dispositions des articles 26 et 27 du décret exécutif n° 91-502 du 21 décembre 1992, susvisés, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux grades suivants :

- Inspecteur des finances de 1ère classe,
- Inspecteur des finances de 2ème classe.

Section 1

Conditions d'accès à la formation spécialisée

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée s'effectue selon les modalités suivantes :

a - Pour le grade d'inspecteur des finances de 1ère classe :

— Sur titre, parmi les candidats titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration (section économie et finances ou comptabilité et contrôle de gestion).

— Par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires d'une licence en sciences économiques ou financières et commerciales ou d'un titre reconnu équivalent.

b - Pour le grade d'inspecteur des finances de 2ème classe :

— Par voie d'inscription sur liste d'aptitude, parmi les inspecteurs des finances de 1ère classe justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 3. — Le concours prévu à l'article 2 ci-dessus est ouvert selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté interministériel du 11 janvier 1997 susvisé.

Art. 4. — Des bonifications sont accordées aux candidats concernés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section 2

Organisation de la formation spécialisée

Art. 5. — L'ouverture des cycles de formation spécialisée est prononcée par arrêté du ministre chargé des finances qui précise :

- les corps et grades concernés,
- le nombre de postes budgétaires ouverts conformément au plan de formation de l'année considérée,
- la durée et le lieu de la formation,
- la date du début de la formation.

Art. 6. — Les durées de la formation spécialisée sont fixées comme suit :

- Une (1) année pour la formation des inspecteurs des finances de 1ère classe,
- Neuf (9) mois pour la formation des inspecteurs des finances de 2ème classe.

Art. 7. — La formation spécialisée est dispensée dans les établissements suivants :

a - pour la formation des inspecteurs des finances de 1ère classe :

- l'institut d'économie douanière et fiscale,
- l'école nationale d'administration,
- l'école nationale des impôts,
- l'institut supérieur de gestion et de planification.

b - pour la formation des inspecteurs des finances de 2ème classe :

- l'institut d'économie douanière et fiscale,
- l'école nationale d'administration.

Les conditions et les modalités pratiques de déroulement et de réalisation de la formation seront précisées par des conventions établies entre l'inspection générale des finances et les établissements de formation spécialisée suscités.

Art. 8. — L'encadrement et le suivi des stagiaires sont assurés par les enseignants des établissements de formation cités à l'article 7 ci-dessus et les cadres de l'inspection générale des finances.

Art. 9. — La formation spécialisée des inspecteurs des finances de 1ère classe s'effectue sous forme continue et comprend des enseignements théoriques et pratiques.

La formation spécialisée des inspecteurs des finances de 2ème classe s'effectue sous forme alternée en raison d'une semaine par mois et comprend des enseignements théoriques et pratiques.

Art. 10. — A la fin de la formation spécialisée, les stagiaires doivent élaborer et soutenir un mémoire de fin de formation.